

Cour d'Appel de Poitiers
Tribunal judiciaire de Poitiers

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE POITIERS

Jugement prononcé le : 09/2022
Chambre Correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le [REDACTED]/07/2022
Délibéré le [REDACTED]/09/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Poitiers le [REDACTED] JUILLET DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Monsieur [REDACTED], vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [REDACTED] greffière, et de Monsieur [REDACTED] greffier en stage d'approfondissement professionnel,

en présence de Monsieur [REDACTED] procureur de la République adjoint,
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
Antécédents judiciaires : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
Situation pénale : [REDACTED]

Comparant assisté de Maître POHIN Zoé avocat au barreau de PARIS,

Le 09.09.22 : 1cc dossier
1cc rle Pohen

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à [REDACTED],

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE:

Reçoit l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Déclare recevable l'opposition formée par SERVANT Pierre ;

Relaxe partiellement [REDACTED] des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le [REDACTED] février 2021 [REDACTED]

Déclare SERVANT Pierre coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le [REDACTED]

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le [REDACTED]

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de six cents euros (600 euros) ;

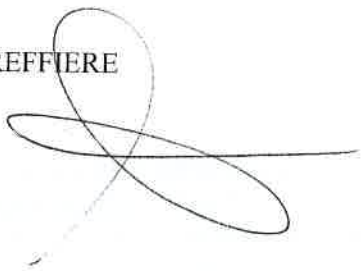
à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de [REDACTED] la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est redevable [REDACTED] d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme
Le greffier

